

Date de dépôt: 24 février 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 4287 n° 11 et 13, de la parcelle de base 4287, fe 15, de la commune de Genève, section Cité, pour 1 005 000 F

Rapport de M^{me} Janine Berberat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de sa séance du 11 février 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de sa séance, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Grobet, Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un duplex, situé aux 4^e et 5^e étages, du 13, rue De-Candolle, comprenant 4 pièces + combles et vendu en PPE. Cet objet a été entièrement refait en 1996. Les combles et l'appartement ont été reliés et 161 000 F ont été investis pour compléter des travaux antérieurs entrepris par l'ancien propriétaire. La surface de 189,8 m² se divise entre 94,14 m² pour l'appartement et 95,65 m² pour les combles, la part « habi-

table » des combles se limitant toutefois à 30 m². Le prix de vente est fixé à 1 005 000 F.

La commission unanime vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9143)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 4287 n° 11 et 13, de la parcelle de base 4287, fe 15, de la commune de Genève, section Cité, pour 1 005 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 005 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 4287 n° 11 et 13, de la parcelle de base 4287, fe 15, de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.